

DÉCISION N° 2024-122 DU 27 JUIN 2024
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU
PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2024 DE LA
SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CLUB MONTMARTRE

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2023-185 du 20 juillet 2023 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le club Montmartre ;

Vu la décision n° 2024-094 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le club Montmartre ;

Vu la demande de la société exploitant le club Montmartre du 3 juin 2024 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 27 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique

1. Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux,*

définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une

politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'Autorité relève que, si le secteur a été fortement impacté par la crise sanitaire, la grande majorité des établissements ont retrouvé ou dépassé le niveau de produit brut des jeux auquel ils se situaient avant cette crise. En outre, si le produit brut des jeux global généré par ces établissements connaît une tendance haussière par rapport à 2019, le nombre global d'entrées reste inférieur aux niveaux auxquels il se situait antérieurement à cette crise sanitaire, tandis que la dépense moyenne est supérieure à cette année de référence. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accréditer le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point d'attention demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2024 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, **ce qui doit conduire ces opérateurs tant à diminuer substantiellement la part et le nombre des joueurs excessifs qu'à réduire le produit brut des jeux généré par ces joueurs.**

7. Par sa décision susvisée n° 2024-094 du 28 mars 2024, le collège de l'ANJ a rejeté le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2024 de la société exploitant le club Montmartre au motif que ce plan était insuffisant pour lui permettre de répondre à ses obligations légales et pleinement concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Cette société a par suite déposé, dans le délai de deux mois que le collège lui avait imparti pour ce faire, une demande d'approbation d'un nouveau plan d'actions pour l'année 2024 qu'il revient au collège de l'Autorité d'examiner dans le cadre de la présente décision.

Examen du nouveau plan d'actions soumis à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux

8. **En premier lieu**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, dans sa décision mentionnée ci-dessus du 28 mars 2024, l'Autorité avait relevé, d'une part, que le dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques mis en place par le club de jeux demeurait insuffisant, d'autant que ce dernier n'indiquait pas avoir détecté de tels joueurs lors du précédent exercice. L'établissement n'avait que très sommairement formalisé sa procédure interne d'identification et ne l'avait pas renforcée via les données de jeu relatives au comportement des joueurs et des outils existants de gestion de sa clientèle à sa disposition. D'autre part, le dispositif d'accompagnement des joueurs, malgré l'intégration de plusieurs actions, demeurait lui aussi encore insuffisant. Par

ailleurs, l'Autorité relevait notamment que les actions proposées n'étaient pas graduées en fonction du niveau de risque évalué de la pratique de jeu du joueur et que le contrat de limitation volontaire d'accès (LVA) transmis par l'établissement n'était ni satisfaisant ni modulable. Le club disposait d'un suivi des joueurs identifiés se fondant sur la réalisation de fiches individuelles.

9. Dans son nouveau plan d'actions, l'établissement de jeux fait désormais mention d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs formalisé à travers de nombreux documents, qui repose sur une liste de critères qualitatifs et quantitatifs pour l'observation des comportements de jeu en salle ainsi que par des alertes déclenchées par les transactions importantes. En outre, le club prévoit en 2024 de renforcer son dispositif en détectant différents niveaux de risque grâce à des indicateurs basés à la fois sur les comportements observés en salle et sur les données de jeu. Toutefois, il conviendrait que l'établissement de jeux consolide encore celui-ci en harmonisant la procédure et les indicateurs relatifs à l'identification dans l'ensemble des documents transmis afin de prévenir les difficultés d'application par les employés de l'établissement.

10. Concernant l'accompagnement des joueurs, l'établissement de jeux propose désormais un dispositif diversifié, qui comprend une information des joueurs sur les risques du jeu excessif et sur les différentes ressources d'aide disponibles (Joueurs Info-Service, interdiction volontaire de jeux.), l'orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie avec lequel l'établissement a pris attache, ainsi qu'une LVA modulable en fréquence de visites et permettant de limiter sa capacité financière. Le club permet également au joueur de modifier la mesure de LVA en cours d'application afin d'augmenter le niveau de protection initialement retenu. Celle-ci est associée à une exclusion des communications commerciales et assortie d'un entretien systématique avant la reprise du jeu. Le club informe également les autres clubs parisiens lorsqu'un joueur présentant un risque fort de jeu excessif souscrit à une LVA. En 2024, le club prévoit de déployer une procédure d'accompagnement adaptée au niveau de risque identifié et d'inclure l'exclusion des communications commerciales dans la palette des mesures d'accompagnement mobilisables. L'établissement de jeux compte également informatiser le suivi des joueurs pour l'année 2024. Ce dispositif pourrait toutefois être amélioré en formalisant la méthodologie de l'entretien afin de susciter l'adhésion aux conseils fournis et en harmonisant les procédures d'accompagnement présentées dans chacun des documents. En effet, actuellement, la procédure diffère légèrement d'un document à l'autre, ce qui peut engendrer des incohérences et des difficultés d'application par les employés de l'établissement. L'Autorité rappelle que l'établissement de jeux doit en outre limiter l'utilisation par la direction de l'établissement du dispositif « à ne pas recevoir » (ANPR) à la prévention d'un trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la régularité des jeux et veiller à ce que son utilisation demeure exceptionnelle. Enfin, le club pourrait veiller à exclure des communications commerciales les joueurs reprenant une activité de jeu à l'expiration de la mesure de LVA.

11. D'un point de vue opérationnel, il importe qu'un tel dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions d'accompagnement effectivement mises en œuvre. À ce titre, il revient à l'établissement de jeux d'améliorer la procédure d'évaluation de son dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

12. En deuxième lieu, dans sa décision susmentionnée du 28 mars 2024, l'Autorité avait constaté que les éléments transmis par l'établissement de jeux ne permettaient pas d'évaluer la

pertinence de la formation initiale proposée à ses collaborateurs et que l'établissement avait transmis le contenu du module de formation continue qui n'apparaissait pas pleinement satisfaisant, notamment s'agissant de l'exactitude des informations communiquées à son personnel. Plus généralement, l'Autorité avait relevé que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif était portée par un « comité jeu excessif » piloté par le directeur du club et une formalisation sommaire des différentes procédures telles qu'appliquées par l'établissement.

13. Dans son nouveau plan d'actions, l'établissement précise le contenu de la nouvelle formation initiale proposée à ses collaborateurs par un prestataire externe non spécialisé. Celle-ci couvre les aspects théoriques du jeu problématique, aborde le rôle de l'identification et de l'accompagnement, et inclut une évaluation des connaissances acquises. Cette formation sera renouvelée annuellement auprès des employés par un formateur interne. En complément, le club prévoit pour l'année 2024 deux modules de formation continue, le premier géré en interne abordant à nouveau le rôle de l'identification et de l'accompagnement, et le second portant notamment sur les modalités d'entretien avec les joueurs dispensé aux membres du comité de direction par un organisme spécialisé en addictologie. Au-delà de ce point, l'Autorité relève que si la politique d'entreprise en matière de jeu excessif de l'établissement de jeux est portée par un « comité jeu excessif » et qu'elle est désormais mieux formalisée dans plusieurs documents internes, l'établissement de jeux devrait encore s'attacher à harmoniser dans chacun des documents l'ensemble des procédures telles que décrites dans le plan d'actions afin de prévenir les difficultés d'application par les employés de l'établissement. L'Autorité observe également que l'établissement de jeux prévoit de transmettre une description des objectifs qu'il se fixe pour l'année à venir et un dispositif de mesure de leur niveau de réalisation pour l'année 2024.

14. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observait que l'établissement de jeux faisait état d'un dispositif d'information relativement complet comprenant des brochures portant sur l'interdiction volontaire de jeux et sur les risques du jeu excessif et intégrant une nouvelle page dédiée à la prévention du jeu excessif sur son site Internet facilement accessible.

15. Dans son nouveau plan d'actions, l'établissement de jeux fait état d'un dispositif d'information sur les risques liés au jeu excessif qu'il a encore perfectionné, comprenant désormais la mise à disposition de brochures et de cartes fournies par un organisme de soin local. En outre, l'établissement de jeux prévoit de diffuser en 2024 du contenu digital relatif aux risques liés au jeu excessif, de réaliser des brochures sur le « jeu responsable » promouvant notamment le dispositif de LVA et d'apposer le message de mise en garde sur les supports de jeux. Le club pourrait utilement développer des affiches sensibilisant au jeu excessif tout au long du parcours joueur.

16. Il résulte de ce qui précède que les actions prévues par la société exploitant le club Montmartre dans son nouveau plan d'actions marquent des réelles avancées par rapport au plan d'actions précédemment rejeté par l'Autorité, actions qui devront toutefois être encore approfondies et amplifiées dans le cadre du prochain plan d'actions pour 2025 afin de continuer à faire progresser les dispositifs de prévention et de protection proposés par cet établissement. Ce plan d'actions doit être regardé, pour l'exercice 2024 et sous réserve de sa mise en œuvre effective, comme permettant à la société de mieux concourir à la réalisation de l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Il suit de là qu'il y a

lieu, pour l’Autorité, de n’approuver ce plan que sous réserve des prescriptions énoncées à l’article 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L’Autorité nationale des jeux approuve le plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l’année 2024 de la société exploitant le club Montmartre, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l’article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le club Montmartre consolide son dispositif d’identification des joueurs excessifs ou pathologiques, qui doit permettre d’évaluer le niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d’accompagnement adaptées.

2.2. La société exploitant le club Montmartre met en place une procédure d’entretien formalisée avec les joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques et consolide la formalisation de ses procédures d’accompagnement (en particulier s’agissant des mesures d’accompagnement envisageables). La société exploitant le club Montmartre est invitée à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d’accès (LVA) - qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre d’entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d’accès à cet établissement pour une durée déterminée – lequel doit être distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l’article 24 de l’arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu’à l’égard des personnes dont la direction estime qu’elles sont susceptibles de troubler l’ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux. Elle s’attache à exclure des communications commerciales les joueurs reprenant une activité de jeu à l’expiration d’une période de limitation volontaire d’accès.

2.3. La société exploitant le club Montmartre veille à évaluer l’efficacité de son dispositif d’identification et d’accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.4. La société exploitant le club Montmartre améliore l’accessibilité et le contenu des supports d’information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique mis à disposition des joueurs (affiches) et propose des messages d’information afin de favoriser la prise de conscience des joueurs sur les risques attachés à leur comportement de jeu et les inciter à modérer leur pratique.

2.5. La société exploitant le club Montmartre rendra compte dans son plan d’actions pour l’année 2025 de la mise en œuvre effective des engagements qu’elle a pris envers l’Autorité nationale des jeux dans le plan d’actions présentement approuvé. A cette fin, elle transmettra à l’Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d’actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l’article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l’article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l’Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l’une des sanctions prévues au VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le club Montmartre et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 27 juin 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 3 juillet 2024